

Ville de LA FÈRE

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2021-144

Autorisation d'occupation du domaine public
Installation d'une rôtissoire mobile
n°24 rue de Crécy, à La Fère

Le Maire de la ville de LA FERE

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et suivants,

VU le code général de la Propriété des Personnes Publiques

VU le code de la voirie routière,

VU le code de commerce,

VU le code de l'Urbanisme,

VU le code pénal,

VU la délibération du conseil municipal fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal,

VU la demande de modification en date du 30 novembre 2021 pour le changement des jours et horaires d'ouverture du commerce « Mes Plats à Emporter » par laquelle Madame Mesmine BOUNGOU sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'exercer son activité, et d'installer une rôtissoire sur le trottoir au droit de son magasin, au n°24 rue de Crécy à La Fère,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité du public durant ces journées de vente de plats à emporter sur la voie publique ;

Sur proposition du Directeur Général des Services,

ARRÊTÉ

Article 1er : Le permissionnaire est autorisé à installer une rôtissoire sur le trottoir au droit du n° 24 rue de Crécy à La Fère, du mardi matin au dimanche midi. Les horaires d'ouverture sont de 11h00 à 14h30 et de 16h00 à 20h00. Le commerce sera fermé le dimanche après-midi et le lundi toute la journée.


Article 2 : La présente autorisation ne fera l'objet d'aucun paiement de redevance d'occupation de la voie publique. Celle-ci est valable du 1^{er} décembre 2021 au 30 novembre 2022 et devra être renouvelée chaque année.

Article 3: Le permissionnaire devra laisser un passage d'un mètre vingt minimum devant permettre la circulation des poussettes-landaus, fauteuils roulants et autres sur le domaine public réservé à ces fins.

Article 4: L'aire de stationnement occupée et ses abords devront toujours être maintenus dans un parfait état de propreté. Les détritiques dispersés sur l'aire d'arrêt seront ramassés et évacués en fin de journée par l'intéressé.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police de Tergnier, Le Garde Champêtre Communal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Fère, le 30 novembre 2021
Le Maire,

Marie-Noëlle VILAIN